



FREESTYLE CANADA

POLITIQUE DE PROTECTION DES ATHLÈTES ET DES MINEURS

Date d'entrée en vigueur	1er novembre 2023
Date d'archivage	-
Date de la dernière révision	20 octobre 2023
Date de révision prévue	A CONFIRMER
Remplace et/ou modifie	-
Approuvé par et date	Conseil d'administration de la FC 20 octobre 2023
Annexe(s) à la présente politique	Annexe A - Formulaire de consentement à l'image

Objectif

1. Cette politique de protection des athlètes et des mineurs décrit comment les personnes en autorité doivent maintenir un environnement sportif sécuritaire pour tous les athlètes et tous les individus qui sont mineurs. Pour éviter tout doute, cette politique s'applique à tous les athlètes, quel que soit leur âge, et à toute personne mineure jouant un rôle dans le ski acrobatique, y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes mineurs, les entraîneurs ou les bénévoles.

Interactions entre les personnes en autorité et les sportifs et/ou les personnes mineures - la "règle des deux".

2. Freestyle Canada⁴ et ses membres recommandent fortement la " règle des deux " à toutes les personnes en autorité qui interagissent avec des athlètes et/ou des personnes mineures, que ce soit en personne ou à distance (c.-à-d. dans un contexte virtuel). L'Association canadienne des entraîneurs décrit l'intention de la " règle de deux " comme suit :

Un entraîneur ne doit jamais être seul ou hors de vue avec un athlète mineur. Deux entraîneurs formés ou certifiés par le PNCE doivent toujours être présents avec un athlète, en particulier un athlète mineur, lorsqu'il se trouve dans une situation potentiellement vulnérable, comme dans un vestiaire ou une salle de réunion. Toutes les interactions individuelles entre un entraîneur et un athlète doivent avoir lieu à portée de voix et de vue d'un deuxième entraîneur, sauf en cas d'urgence médicale.

L'un des entraîneurs doit également être du même sexe que l'athlète. En cas d'indisponibilité d'un deuxième entraîneur contrôlé, formé ou certifié par le PNCE, un bénévole, un parent ou un adulte contrôlé peut être recruté.

⁴ Un document séparé contenant les définitions des termes qui s'appliquent à toutes les politiques de Freestyle Canada se trouve en ligne et dans le Manuel des politiques pour un sport sécuritaire de Freestyle Canada.

3. Freestyle Canada reconnaît qu'il n'est pas toujours possible d'appliquer pleinement la " règle de deux ", telle que décrite ci-dessus (et modifiée en conséquence pour les personnes en autorité), dans toutes les circonstances. Par conséquent, les interactions entre les personnes en autorité et les athlètes et/ou les personnes mineures doivent au moins respecter ce qui suit :
 - i. Les environnements d'entraînement et de compétition doivent être ouverts à l'observation de manière à ce que toutes les interactions entre les personnes en autorité et les sportifs et/ou les individus mineurs soient observables.
 - ii. Les situations privées ou individuelles doivent être évitées à moins qu'elles ne soient ouvertes et observables par un autre adulte ou un athlète.
 - iii. Les personnes en autorité ne doivent pas inviter ou recevoir un sportif ou un individu mineur (ou des sportifs ou des individus mineurs) à leur domicile sans l'autorisation écrite et la connaissance simultanée du parent ou du tuteur du sportif ou de l'individu mineur. Dans de telles circonstances, toutes les autres sections de la présente politique doivent être respectées.
 - iv. Les athlètes et les individus mineurs ne doivent pas se trouver dans une situation où ils sont seuls avec une personne d'autorité, sauf en cas d'urgence.
 1. Pour plus de clarté, une situation où une personne en autorité est seule avec un sportif ou un individu mineur constituerait une violation de la section 3(iv). Toutefois, à condition que toutes les autres sections de la présente politique soient respectées, les situations où deux personnes en autorité contrôlées soient avec un sportif ou un individu mineur, ou deux sportifs ou individus mineurs soient avec une personne en autorité contrôlée, ne constituent pas une violation de la section 3(iv).

Pratiques et événements

4. En ce qui concerne les entraînements et/ou les compétitions, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) Une personne en autorité ne devrait jamais être seule avec un sportif ou un individu mineur avant ou après une compétition ou un entraînement, sauf si la personne en autorité est le parent ou le tuteur du sportif ou de l'individu mineur.
 - b) Si le sportif et/ou le mineur est le premier à arriver, le parent du sportif et/ou du mineur doit rester jusqu'à l'arrivée d'un autre sportif, d'un autre mineur ou d'une autre personne en autorité.
 - c) Si un sportif ou un individu mineur risque de se retrouver seul avec une personne d'autorité après une compétition ou un entraînement, la personne d'autorité devrait demander à une autre personne d'autorité (ou à un parent ou tuteur d'un autre sportif et/ou individu mineur) de rester jusqu'à ce que tous les sportifs et/ou individus mineurs aient été récupérés. Si un adulte n'est pas disponible, un autre sportif et/ou individu mineur, qui n'est de préférence pas un participant vulnérable, devrait être présent afin d'éviter que la personne en autorité ne se retrouve seule avec le sportif et/ou l'individu mineur.
 - d) Les personnes en autorité qui donnent des instructions, démontrent des compétences ou facilitent des exercices ou des leçons à un sportif individuel et/ou à un individu mineur doivent toujours le faire dans un environnement ouvert et observable.

Communications

5. Les communications entre les personnes en autorité et les sportifs et/ou les individus mineurs doivent respecter ce qui suit :
 - a) Les messages de groupe, les courriels de groupe ou les pages d'équipe doivent être utilisés comme

méthode de communication régulière entre les personnes en autorité et les athlètes et/ou les individus mineurs.

- b) Les personnes en autorité ne peuvent envoyer des textes personnels, des messages directs sur les médias sociaux ou des courriels aux athlètes individuels et/ou aux individus mineurs qu'en cas de nécessité et uniquement pour communiquer des informations liées aux questions et activités de l'équipe (par exemple, des informations non personnelles). Ces textes, messages ou courriels doivent avoir un ton professionnel et doivent être adressés en copie à un autre adulte. Les textes, messages ou courriels ne doivent pas être supprimés par toute personne en autorité dans le but de détruire des preuves qui pourraient établir une violation de toute politique, règle ou règlement de Freestyle Canada ou d'un membre.
- c) Aucun texte personnel ne peut être envoyé entre les sportifs et/ou les individus mineurs et les personnes ayant autorité ; toutefois, si cela est nécessaire en vertu de la section 5(b), le message doit inclure une autre personne adulte (de préférence le(s) parent(s)/tuteur(s) du sportif ou de l'individu mineur).
- d) Les parents et les tuteurs peuvent demander que leur enfant ne soit pas contacté par une personne en autorité au moyen d'une quelconque forme de communication électronique et/ou que certaines informations concernant leur enfant ne soient pas diffusées sous quelque forme de communication électronique que ce soit.
- e) Toute communication entre une personne en autorité et des sportifs et/ou des individus mineurs doit avoir lieu entre 6h00 et 23h00 (dans le fuseau horaire du destinataire des communications), sauf si des circonstances atténuantes justifient le contraire (par exemple, l'annulation d'un entraînement tôt le matin).
- f) La communication concernant la consommation de drogues ou d'alcool (sauf s'il s'agit d'une interdiction) n'est pas autorisée.
- g) Aucun langage ou image sexuellement explicite ni aucune conversation à caractère sexuel ne peuvent être communiqués par quelque moyen que ce soit.
- h) Les personnes en autorité et les sportifs et/ou les personnes mineures ne sont pas autorisés à se proposer ou à se demander mutuellement de garder un secret pour eux à des fins contraires à l'éthique, inappropriées, interdites ou inappropriées.

Paramètres virtuels

- 6. La règle des deux s'applique à tous les mineurs dans un environnement virtuel. En particulier, la règle des deux s'applique à tous les mineurs dans l'environnement virtuel :
 - a) Pour les athlètes mineurs ou autres personnes mineures, un parent/tuteur doit, dans la mesure du possible, être présent lors de toute session virtuelle.
 - b) Pour les sportifs, deux entraîneurs adultes doivent être présents ou un entraîneur et un adulte (parent, tuteur, bénévole, administrateur de club). Les séances virtuelles individuelles sont interdites.
 - c) Les entraîneurs seront informés par Freestyle Canada et/ou le membre, selon le cas, des normes de conduite attendues durant les séances virtuelles par la publication de cette politique. Pour plus de clarté, aucune autre communication des normes de conduite attendues par Freestyle Canada et/ou le membre n'est nécessaire.
 - d) Les parents/tuteurs des mineurs sont informés par l'entraîneur, la personne en autorité ou le club responsable de la direction et de l'organisation de la session virtuelle des activités qui se dérouleront pendant la session virtuelle, ainsi que du déroulement de la session virtuelle.
 - e) Les parents/tuteurs des mineurs doivent donner leur consentement (verbal ou écrit) à la participation du mineur à la session virtuelle, si celle-ci est programmée de manière irrégulière, ou avant la

première session si les sessions ont lieu de manière régulière.

- f) Les communications pendant les sessions virtuelles se déroulent dans un environnement ouvert, observable et approprié.
- g) Sauf si les règlements professionnels l'interdisent ou si le sportif et/ou la personne mineure ne donne pas son consentement, les sessions virtuelles entre les personnes en autorité et les sportifs et/ou les personnes mineures doivent être enregistrées chaque fois que la technologie utilisée le permet.
- h) Les parents/tuteurs doivent faire le point avec les mineurs chaque semaine sur les sessions virtuelles.

Voyage

- 7. Tout voyage impliquant des personnes en autorité et des athlètes et/ou des individus mineurs doit respecter ce qui suit :
 - a) Les équipes ou groupes de sportifs et/ou d'individus mineurs doivent toujours être accompagnés d'au moins deux personnes d'autorité.
 - b) Pour les équipes ou groupes mixtes d'athlètes et/ou d'individus mineurs, il y aura une personne en autorité de chaque sexe.
 - c) Sauf si les circonstances l'exigent, aucune personne ayant autorité ne peut conduire un véhicule avec un sportif et/ou un individu mineur seul, à moins que la personne ayant autorité ne soit le parent ou le tuteur du sportif ou de l'individu mineur.
 - d) Une personne d'autorité ne peut pas partager une chambre ou être seule dans une chambre d'hôtel avec un sportif et/ou un individu mineur, sauf si la personne d'autorité est le parent ou le tuteur du sportif ou de l'individu mineur ou si une situation d'urgence exige que la personne d'autorité entre dans la chambre.
 - e) Le contrôle des chambres ou des lits lors des séjours de nuit doit être effectué par deux personnes en autorité.
 - f) Pour les voyages avec nuitée, lorsque les sportifs et/ou les individus mineurs doivent partager une chambre d'hôtel, les colocataires doivent être d'un âge approprié et, pour les mineurs, avoir moins de deux ans d'âge l'un de l'autre et être de la même identité sexuelle.

Vestiaires

- 8. Les dispositions suivantes s'appliquent aux vestiaires, aux aires d'évolution et aux salles de réunion :
 - a) Les interactions (c'est-à-dire les conversations) entre les personnes en autorité et les sportifs et/ou les individus mineurs ne doivent pas avoir lieu dans une pièce où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'intimité soit respectée, comme un vestiaire, des toilettes ou une zone d'habillage, sauf en cas d'urgence. Un deuxième adulte contrôlé devrait être présent pour toute interaction nécessaire entre un adulte et un sportif et/ou un individu mineur dans une telle pièce. La règle des deux doit être respectée.
 - b) Si les Personnes en situation d'autorité ne sont pas présentes dans les vestiaires ou le vestiaire, ou si elles ne sont pas autorisées à être présentes, elles doivent néanmoins être disponibles à l'extérieur des vestiaires ou du vestiaire lorsque des Mineurs sont présents dans les vestiaires ou le vestiaire et être en mesure d'entrer dans les vestiaires ou le vestiaire en cas de besoin, y compris, mais sans s'y limiter, pour les communications de l'équipe et/ou les urgences.

Photographie / Vidéo

- 9. Toute photographie ou vidéo impliquant des sportifs et/ou des personnes mineures doit respecter les éléments suivants :

- a) Les photographies et les vidéos prises par une personne en autorité (ou autrement en sa possession) ne peuvent être prises qu'à la vue du public, doivent respecter les normes de décence généralement acceptées et être à la fois appropriées et dans le meilleur intérêt du sportif et/ou de la personne mineure.
- b) L'utilisation d'appareils d'enregistrement, quels qu'ils soient, dans des lieux où l'on peut raisonnablement s'attendre au respect de la vie privée, tels que les vestiaires, les toilettes, les cabines d'essayage ou les chambres d'hôtel, est strictement interdite.
- c) Si des photographies ou des vidéos sont utilisées dans des médias publics, un formulaire de consentement à l'image doit être rempli avant la prise et l'utilisation des images.

Contact physique

10. Il est reconnu que certains contacts physiques entre les personnes en autorité et les sportifs et/ou les individus mineurs peuvent être nécessaires pour diverses raisons, y compris, mais sans s'y limiter, l'enseignement d'une compétence ou le traitement d'une blessure. Tout contact physique doit respecter ce qui suit :
- a) À moins que cela ne soit impossible en raison d'une blessure grave ou d'une autre circonstance justifiable, une personne en autorité doit toujours clarifier avec le sportif et/ou l'individu mineur où et pourquoi un contact physique aura lieu avant que le contact ne se produise. La personne en autorité doit préciser qu'elle demande de toucher le sportif et/ou le mineur et n'exige pas de contact physique avant que le sportif et/ou le mineur ne soit effectivement touché.
 - b) Des contacts physiques peu fréquents et non intentionnels sont autorisés au cours d'une séance d'entraînement.
 - c) Les accolades de plus de cinq secondes, les câlins, le chahut physique et les contacts physiques non liés à l'enseignement d'une compétence ou au traitement d'une blessure initiés par la personne en autorité ne sont pas autorisés. Il est reconnu que certains athlètes et/ou individus mineurs peuvent prendre l'initiative d'une accolade ou d'un autre contact physique avec une personne en autorité pour diverses raisons (par exemple, pour pleurer ou célébrer après une performance), mais ce contact physique ne peut avoir lieu que dans un environnement ouvert et observable et doit être limité à quelques secondes.

Application de la loi

11. Toute violation présumée de cette *politique de protection des athlètes* sera traitée conformément à la politique de *protection des athlètes de Freestyle Canada*.
Politique en matière de discipline et de plaintes.

Vie privée

12. La collecte, l'utilisation et la divulgation de toute information personnelle conformément à cette politique sont soumises aux politiques et pratiques de Freestyle Canada concernant les informations privées et/ou confidentielles, ou celles de ses membres, le cas échéant.

Annexe A - Formulaire de consentement à l'image

1. Par la présente, j'accorde à Freestyle Canada et, le cas échéant, à ma division provinciale/territoriale et à mon club (collectivement les " Organismes "), à l'échelle mondiale, la permission de photographier et/ou d'enregistrer l'image du Participant, sous quelque forme que ce soit, fixe ou en mouvement (collectivement, les " Images "), et d'utiliser les Images pour promouvoir le sport et/ou les Organismes par le biais des médias traditionnels tels que les bulletins d'information, les sites Web, la télévision, les films, la radio, les imprimés et/ou l'affichage, les subventions, les demandes de financement et par le biais des médias sociaux tels qu'Instagram, Facebook, YouTube, et Twitter. Je comprends que je renonce à toute demande de rémunération pour l'utilisation du matériel audio/visuel utilisé à ces fins. Ce consentement demeurera en vigueur à perpétuité ; toutefois, le participant peut retirer son consentement en avisant Freestyle Canada de ce retrait par écrit.
2. Par la présente, je décharge entièrement les organisations de toute réclamation, demande, action, dommage, perte ou coût pouvant résulter de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation des images ou de la prise, de la publication, de la déformation des images, des négatifs et des masters ou de toute autre ressemblance ou représentation du participant pouvant survenir ou être produite lors de la prise desdites images ou de leur traitement ultérieur, y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation pour diffamation, contrefaçon, appropriation illicite de la personnalité ou atteinte à la vie privée.
3. **Je comprends et j'accepte** que j'ai lu et compris les termes et conditions de ce document. En mon nom, au nom de mes héritiers et de mes ayants droit, j'accepte de signer ce document volontairement et de respecter ces termes et conditions.

Signé à ce _____ jour de _____, 20 .

Nom du participant en caractères d'imprimerie : _____

Signature du participant : _____

Signature du parent/tuteur (si le participant est mineur) :
